

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017

Version 2017 -1.1

Direction Immobilière COVEA





Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
VERDUN**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui Non

**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et
des services**

Oui Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- > Le personnel est sensibilisé
- > Le personnel est formé
- > Le personnel sera formé



Matériel adapté

- > Le matériel est entretenu et réparé
- > Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 26 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
Code Postal : 55100

Ville : VERDUN

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA
SIRET : 542 073 580 01986

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : M2EM-MLHO/SG/SP33/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d'Accessibilité



NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE

1 – Renseignements généraux

- **Opération**

Réaménagement d'une agence de l'enseigne MAAF Assurances dans un bâtiment existant situé à l'adresse suivante :

26, Avenue du Général de Gaulle
55100 VERDUN

- **Maitrise d'ouvrage**

MAAF ASSURANCES
Gestion du patrimoine d'exploitation
Chauray
79036 NIORT CEDEX

- **Maitrise d'œuvre**

CAP BLEU
12, rue Taylor
75010 PARIS

2 – Principe d'aménagement

En termes d'accessibilité, le présent projet prévoit :

- Des cheminements aisément praticables entre les bureaux
- Des espaces de girations réglementaires
- Il est prévu de déposer la porte d'entrée de l'agence et de la remplacer par une porte vitrée de 93 cm de passage repérable ouverte comme fermée et composé d'un frein de porte.
- Mise en place d'une borne d'appel PMR, afin qu'un membre du personnel de l'agence puisse accompagner la personne PMR sur l'autre entrée s'effectuant par le bureau CCP et accessible directement depuis la cour arrière.

Tous les services proposés dans l'ensemble de l'agence seront assurés pour les personnes à mobilité réduite dans le bureau CCP.

3 – Tableau récapitulatif

DISPOSITIONS GENERALES	Travaux prévus
<p>Cheminelements extérieurs (art. 2 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,) - Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...) - Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, - Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ... 	<p>Dépose de la rampe extérieure mise en place devant l'accès à l'agence Avenue du Général de Gaulle.</p> <p>Mise à disposition de 1 place de parking PMR avec panneau de signalisation et cheminement de 0.80 cm.</p>
<p>Accès aux bâtiments (art. 4 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...) - Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage - Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...) 	<p>_ Accès à l'agence situé Avenue du général de Gaulle depuis une porte vitrée de 93 cm de passage repérable ouverte comme fermée et composé d'un frein de porte.</p> <p>_ Une demande de dérogation a été faite au titre de l'accessibilité de l'agence, car les personnes à mobilités réduites ne peuvent emprunter l'escalier situé devant l'entrée principale. Une borne d'appel PMR a donc était mise en place afin qu'un membre du personnel de l'agence puisse accompagner la personne PMR sur l'autre entrée s'effectuant par le bureau CCP et accessible directement depuis la cour arrière. Tous les services proposés dans l'ensemble de l'agence seront assurés pour les personnes à mobilité réduite dans le bureau CCP.</p>
<p>Accueil du public (art. 5 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable - Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux) 	<p>Conforme à la réglementation.</p>

<p>Circulations intérieures horizontales (art. 6 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éléments structurants repérables par les déficients visuels - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...) - Qualité d'éclairage (minimum 100 lux) 	<p>Les largeurs de circulation seront > à 140 cm dans les zones accessibles au public. Les espaces de manœuvre proposent des girations réglementaires sur les zones accessibles au public.</p>
<p>Circulations verticales (art. 7 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <p>➤ Escaliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contraste visuel et tactile en haut des escaliers - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...) - Qualité d'éclairage (minimum 150 lux) 	<p>Sans objet</p>
<p>Ascenseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible - Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...) - Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire - ... 	<p>Sans objet</p>

<p>Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire - Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence - Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur - ... 	<p>Sans objet</p>
<p>Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle - Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...) 	<p>_ Pose de PVC en lames imitation parquet type GERFLOR Muir Oak dans la zone d'accueil/immersion.</p> <p>_ Pose de PVC en dalles type GERFLOR Taralay dans les sanitaires, les WC H et les WC F, le local rangement, le local climatisation, le local technique, le local ménage et la zone de vie/salle de réunion.</p> <p>_ Pose de moquette en dalles type INTERFACE equilibrium medium jaune dans les circulations 1 et 2.</p> <p>_ Pose de moquette en dalles type INTERFACE equilibrium medium dans les bureaux DA, CCP, CF et les CEC 1 et 2.</p> <p>Le coefficient d'aire d'absorption de la zone d'immersion est de 24.15 soit 32% Il est > 25% de la surface de la zone d'immersion conformément à la réglementation en vigueur.</p>

<p>Portes, portiques et SAS (art. 10 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> _ Accès à l'agence situé avenue du Général de Gaulle depuis une porte vitrée de 93 cm de passage libre, repérable ouverte comme fermée avec frein de porte. _ Pose de 3 portes pleines de dimension 93 et 63 cm pour les WC 1et 2 ainsi que pour la zone de vie. _ Pose de 2 portes vitrées de type clarit de dimensions 93 cm pour les bureaux DA et CCP. _ Pose de 2 portes pleines coupes feux 1/2H de dimensions 73 cm équipées de fermes portes pour le local rangement et le local technique.
<p>Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art. 11 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...) - Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier - Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler - Information sonore doublée par une information visuelle 	<p>Conforme à la réglementation.</p>

<p>Sanitaires (art. 12 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées - Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur - Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ... - Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ... - Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H" 	<p>Non accessibles au public, ils sont réservés au personnel.</p>
<p>Sorties (art. 13 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours 	<p>_ Accès à l'agence situé avenue du Général de Gaulle depuis une porte vitrée de 93 cm de passage libre, repérable ouverte comme fermée.</p> <p>_ Une sortie accessoire depuis le bureau CCP par une porte vitrée de 93 cm de passage repérable ouverte comme fermée équipée d'un frein de porte.</p> <p>Des blocs de secours la signalant seront installés.</p>
<p>Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers 	<p>Sans objet</p>

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES	Travaux prévus
<p>Établissements recevant du public assis (art. 16 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) 	<p>Les hauteurs de bureaux sont réglementaires avec un espace libre laissé pour les jambes. L'ensemble des bureaux est accessible grâce à des espaces de circulation et de rotation suffisants.</p>
<p>Établissements comportant des locaux d'hébergement (art. 17 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) - Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées 	<p>Sans objet</p>
<p>Douches et cabines (art. 18 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements) 	<p>Sans objet</p>
<p>Caisses de paiement disposées en batterie (art. 19 de l'arrêté du 01/08/06)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) 	<p>Sans objet</p>

Attestation d'Accessibilité



Affaire suivie par :

Pascal MAILLET

Pôle Exploitation MAAF

Chauray

79082 Niort cedex 9

Tél. : 05 49 17 76 80

Pascal.maillet@covea-immobilier.fr

Préfecture de la MEUSE

40 rue du Bourg

CS 30512

55012 BAR LE DUC CEDEX

Objet : Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème

Catégorie conforme avant le 27 septembre 2015

exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

N/Réf : ADAP 55100

Copie : Mairie de VERDUN

Chauray, le 15 septembre 2015

Lettre Recommandée avec A/R 2C 058 768 8410 5

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Pascal MAILLET Responsable Pôle Exploitation MAAF, représentant MAAF Assurances SA (SIREN 542 073 580) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé : **26 Avenue du Général de Gaulle - 55100 VERDUN**

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 27 septembre 2015, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues selon les pièces jointes.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte selon les cas :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal MAILLET
Responsable Pôle Exploitation





Ministère chargé
de la construction

**Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015**



Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S : ----- Date de réception en préfecture : -----

1. Identité du demandeur Si le demandeur est présenté par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Vous êtes une personne morale
Raison sociale et Dénomination **MAAF ASSURANCES SA**
N° SIRET **542 073 580**
Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom, prénom **MAILLET Pascal**
Date de naissance ou à défaut N° SIRET _____

2. Coordonnées du demandeur Si le demandeur est présenté par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse
Numéro _____ Voie _____
Lieu-dit **CHAURAY** Boîte postale _____
Code postal **79036** Localité **NIORT Cedex 9**
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Division territoriale _____
Téléphone fixe **05 49 17 26 80** Portable _____
Indiquez si pays étranger _____
Adresse électronique _____ @ _____

3. Identification de l'établissement recevant du public

3.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement **MAAF ASSURANCES**
Numéro **36** Voie **AVENUE du G^é de GAULLE**
Lieu-dit _____ Boîte postale _____
Code postal **55100** Localité **VERBUN**

3.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-18 du code de la construction et de l'habitation)

ERP 5^e catégorie

4. Description des travaux réalisés

Présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité l'établissement recevant public (à remplir uniquement si de tels travaux ont été nécessaires pour rendre conforme l'établissement)

Rénovation totale du site, intégrant si besoin les travaux nécessaires à la mise en conformité des lieux.

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

5. Situation de l'établissement au regard des obligations

L'établissement est conforme aux obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH)

Cette conformité à la réglementation accessibilité peut prendre en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ; joindre les arrêtés(s) préfectoraux accordant la dérogation ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^e catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être dérivé et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

6. Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour déposer le présent document :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (j'atteste) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J' (nous) ai (avons) pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité.



A : Chauvay

LE : 15/09/2015

Signature du demandeur

Article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un acte ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'elles ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

**Bordereau de dépôt des pièces jointes au document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

*Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	<input checked="" type="checkbox"/> 1	1

1. Dossier destiné à la vérification de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si l'établissement recevant du public est classé en 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie, toute(s) pièce(s) justifiant la conformité de l'établissement au regard des obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R111-19-7 et R111-19-12).	<input type="checkbox"/> 2	1
Si l'établissement est un établissement de 5 ^{ème} catégorie, une déclaration sur l'honneur de sa conformité aux mêmes règles	<input checked="" type="checkbox"/> 3	1
Si l'établissement avait obtenu une ou plusieurs dérogations aux règles d'accessibilité, en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation : joindre l'arrêté préfectoral.	<input checked="" type="checkbox"/> 4	1



Ministère chargé
de la construction

**Récépissé de dépôt du document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

- **Toutefois, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou vous demander des éléments complémentaires si elle estime insuffisamment probantes les pièces transmises.
- Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce ou élément manquant (cf. article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation).
- Si toutes les pièces n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces manquantes, votre demande sera automatiquement rejetée.

En cas de refus de ce document, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter un Agenda d'accessibilité programmée.

- **Votre dossier est complet** : la décision relative à votre demande sera prise dans le délai de deux mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré comme approuvé.

Après approbation par décision du Préfet, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap - S : _____

Identité et adresse du demandeur : _____

Date de dépôt de la demande : _____

Le document tenant lieu d'Ad'ap est approuvé à défaut de réponse dans le délai de deux mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture, date et signature

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non le document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



Ville de Verdun

Service Urbanisme
11 rue du Président Poincaré
BP 80719
55100 VERDUN

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 07/02/2014		N° AT 055 545 14 00002
Par :	MAAF assurances	
Demeurant à :	Gestion du patrimoine d'exploitation Chauray 79036 NIORT Cedex	
Sur un terrain sis à :	26 Avenue du Général de gaulle 55100 VERDUN - SEC BR, PAR 17	

Monsieur le Maire de la Ville de VERDUN

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Incendies et Secours en date du 20/03/14

Vu l'avis favorable avec réserve du Service Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 20/03/14,

Vu l'avis favorable avec prescription de la DIRECCTE , du 7 mai 2014,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique,

Considérant la nécessité d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie, la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés, ainsi que les prescriptions relevant des articles L4221-1 - L4531-1 - R.4214-22 - R.4211-4 du Code du Travail.



VERDUN, le 21 mai 2014

Le Maire,
Conseiller Général,
Samuel HAZARD,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de Lorraine

Unité Territoriale
de LA MEUSE

Adresse postale

29, Avenue Gambetta
BP 80813
55013 BAR LE DUC CEDEX

Service :
Inspection du Travail

Téléphone : 03.29.76.76.33
Télécopie : 03.29.45.11.11

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi
09 H 00 – 12 H 00
14 H 00 – 17 H 00

VILLE DE VERDUN
Service Urbanisme
11, rue du Président Poincaré
BP 80719
55100 VERDUN



Bar-le-Duc, le 7 mai 2014

Affaire suivie par : Valérie BERTOLINO
Courriel : cd-55.inspection-section02@directe.gouv.fr
Réf. : VB/MC –

Objet : PC AT 055 545 14 00002 – réaménagement agence commerciale MAAF – 26,
Avenue du Général de Gaulle – 55100 VERDUN

La demande de permis de construire ci-dessus visée, que vous m'avez adressée pour avis concernant les locaux de travail, appelle de ma part les observations suivantes :

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'article L.4221-1 du Code du Travail, des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.4111-6 dudit livre concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises en application de l'article L.4531-1 du Code du Travail, auxquelles sont tenus de se conformer les maîtres d'ouvrage.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article R.4214-22 du Code du Travail et de l'arrêté du 27 juin 1994 destinés à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra remettre un dossier d'entretien des lieux de travail à l'utilisateur à la prise de possession des locaux de travail, ce dossier comprenant notamment les dispositions prévues à l'article R.4211-4 du Code du Travail.

Le Contrôleur du Travail,

Valérie BERTOLINO

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) regroupe les missions exercées antérieurement par les structures suivantes : DRTEFP, DDTEFP, DRCCRF, les services de développement économique et de métrologie des DIRRE, DRCE, DRCA, DRT et CRJE.

www.lorraine.travail.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-DDT-SCDT/A-8

**concernant une demande de dérogation à l'accessibilité d'un établissement
recevant du public**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,
- Vu la demande en date du 6 février 2014 par laquelle, Monsieur Pascal MAILLET, maître d'ouvrage, sollicite une dérogation aux dispositions de l'article R.111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation en vue de la mise aux normes accessibilité de l'entrée d'une agence commerciale «MAAF ASSURANCES», 26 Avenue du Général de Gaulle à VERDUN,
- Vu le dossier annexé,
- Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 mars 2014,

Considérant :

Que la réglementation en vigueur impose de rendre accessible l'entrée principale de l'établissement en continuité avec le cheminement extérieur,

Que l'entrée de l'établissement comporte quatre marches pour une différence de niveau de 78 cm par rapport au domaine public,

Que la réalisation d'une rampe praticable n'est pas envisageable du fait du manque d'emprise au sol tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation portant sur l'obligation de rendre accessible l'entrée de l'établissement, conformément aux prescriptions de l'article R. 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est accordée.

ARTICLE 2 :

En contre-partie, le maître d'ouvrage mettra en place une borne d'appel pour les personnes à mobilité réduite. Un employé de l'agence accompagnera cette personne dans un bureau spécialement aménagé à l'arrière du bâtiment et accessible depuis le domaine public par la cour de l'agence.

ARTICLE 3 :

Mme la Préfète de BAR LE DUC,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le Maire de VERDUN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar le Duc, le **21 MARS 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directrice des Services du Cabinet,



Jocelyne VEROUIL

direction
départementale
des territoires
de la Meuse



**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Séance du 20 mars 2014

Service
Connaissance et
développement des
Territoires
Accessibilité

objet :	VERDUN	MAAF ASSURANCES
AT :	54S 14 0002	26 Avenue du Général de Gaulle
n°avis :	14_039	Mise aux normes accessibilité d'une agence commerciale

Observations du rapporteur

I - Description et classement :

La description et le classement de l'établissement sont faits par le rapporteur de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

II - Prescriptions :

1°) Seule la partie recevant du public de l'agence a été examinée. Pour les autres locaux, s'agissant de locaux de travail, la D.I.R.E.C.C.T.E. doit être consultée.

Cheminement extérieur :

2°) La largeur minimum du cheminement doit être de 1,40 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.

Le cheminement extérieur doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %. Il doit être équipé d'un éclairage artificiel de 20 lux en tout point accessible.

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, Il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

3°) Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveaux peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm.

Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

4°) Le sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, le profil en long est de préférence horizontal et sans ressaut.

5°) Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située au dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

I) Caractéristiques dimensionnelles :

- la largeur minimum de l'escalier doit être de 1,20 m entre mains courantes,
- la hauteur maximum des marches doit être de 16 cm,
- la largeur minimum du giron des marches doit être de 28 cm.

II) Sécurité d'usage :

- en haut de l'escalier un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel ou tactile,
- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m,
- les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, non glissants et ne pas présenter de débords excessifs par rapport à la contremarche.

III) Atteinte et usage :

- l'escalier doit comporter de chaque côté une main courante à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m,
- cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée,
- elle doit être continue, rigide et facilement préhensible,
- être différenciée de la paroi support.

Place de Stationnement :

6°) Une place de stationnement automobile aménagée pour les personnes handicapées doit être prévue. La largeur d'une place de stationnement aménagée doit être de 3,30 m minimum. La place est localisée à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliée à ceux-ci par un cheminement accessible.

Le nombre de places doit représenter au minimum 2 % du nombre de places prévues pour le public, il est arrondi à l'unité supérieure.

Les emplacements adaptés et réservés sont repérés par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale comme suit :

- Le pictogramme obligatoire est peint sur ou le long des limites du stationnement. Il est de dimension 0,50m x 0,60m ou 0,25m x 0,30m implanté sur ou le long des limites.
- Le pictogramme de 1m x 2m au milieu de l'emplacement est facultatif ainsi que le fond bleu.
- La signalisation verticale est composée du panneau B6d «arrêt interdit», du panneau M6h indiquant «Sauf + logo d'un fauteuil roulant», et du panneau rappelant le caractère « gênant » de l'arrêt interdit sur l'emplacement.

Accès à l'établissement ou l'installation :

7°) Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Cette prescription fait l'objet d'une demande de dérogation examinée lors de la séance du même jour.

L'entrée principale du bâtiment doit être facilement repérable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

8°) Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Pour être utilisé en position « assis », un équipement ou un élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :
 - pour une commande manuelle
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Lorsqu'un accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage de 200 lux.

9°) L'établissement accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable seront aménagés et pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Les emplacements aménagés et accessibles par cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 0,80 m sur 1,30 m.

Circulations intérieures :

10°) Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Elles doivent avoir une largeur minimum de 1,40 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.

11°) La largeur minimum des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 m.

Les portes comportant une surface vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

12°) Les revêtements de sols et équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, ils ne doivent pas créer de ressauts de plus de 2 cm.

13°) Toutes les dispositions de l'arrêté du 1er Août 2006 (NOR : SOCU0611478A) modifié par l'arrêté du 30 Novembre 2007 (NOR : MLVU0766605A) et du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 devront être respectées.

Proposition du rapporteur

Sous réserve du respect des prescriptions rappelées ci-dessus, le rapporteur propose à la sous-commission d'autoriser au titre de l'accessibilité handicapés la réalisation du projet tel qu'il est présenté.

Décision de la Sous-Commission

La Sous-Commission adopte la proposition du rapporteur.

Le Président,
Pour la Préfète et par délégation,
Le représentant du Directeur
Départemental des Territoires,


Xavier CLISSON

Les emplacements adaptés et réservés sont repérés par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale comme suit :

- Le pictogramme **obligatoire** est peint sur ou le long des limites du stationnement. Il est de dimension 0,50m x 0,60m ou 0,25m x 0,30m implanté sur ou le long des limites.
- Le pictogramme de 1m x 2m au milieu de l'emplacement est facultatif ainsi que le fond bleu.
- La signalisation verticale est composée du panneau B6d « arrêt interdit », du panneau M6h indiquant « Sauf + logo d'un fauteuil roulant », et du panneau rappelant le caractère « gênant » de l'arrêt interdit sur l'emplacement.

Accès à l'établissement ou l'installation :

7°) Le niveau d'accès principal où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Cette prescription fait l'objet d'une demande de dérogation examinée lors de la séance du même jour.

L'entrée principale du bâtiment doit être facilement repérable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

8°) Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Pour être utilisé en position « assis », un équipement ou un élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :
 - pour une commande manuelle
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Lorsqu'un accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage de 200 lux.

9°) L'établissement accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable seront aménagés et pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Les emplacements aménagés et accessibles par cheminement praticable doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 0,80 m sur 1,30 m.

Circulations intérieures :

10°) Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Elles doivent avoir une largeur minimum de 1,40 m. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.

11°) La largeur minimum des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 m.

Les portes comportant une surface vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

12°) Les revêtements de sols et équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, ils ne doivent pas créer de ressauts de plus de 2 cm.

13°) Toutes les dispositions de l'arrêté du 1er Août 2006 (NOR : SOCU0611478A) modifié par l'arrêté du 30 Novembre 2007 (NOR : MLVU0766605A) et du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 devront être respectées.

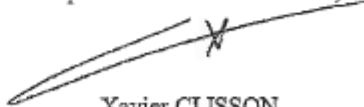
Proposition du rapporteur

Sous réserve du respect des prescriptions rappelées ci-dessus, le rapporteur propose à la sous-commission d'autoriser au titre de l'accessibilité handicapés la réalisation du projet tel qu'il est présenté.

Décision de la Sous-Commission

La Sous-Commission adopte la proposition du rapporteur.

Le Président,
Pour la Préfète et par délégation,
Le représentant du Directeur
Départemental des Territoires,



Xavier CLISSON

Service départemental
d'incendie et de secours



Pôle opérationnel
Groupement prévention / prévision
Affaire suivie par : lieutenant DUFOUR
Tél. 03.29.77.57.49
Fax. 03.29.77.57.69
Mel : sdifour@edis55.fr
SDIS/2014/01/6/S

Bar-le-Duc, le 20 mars 2014.



RAPPORT D'ÉTUDE

Service instructeur : Ville de Verdun

Demandeur : Pascal Maillet

N° dossier SDIS : 3336

Objet : AT 055 545 14 00002

Nom ou raison sociale : MAAF Assurance

Activité : Administration

Adresse : 26 Avenue du Général de Gaulle

Commune : VERDUN

Date de dépôt du dossier : 7 février 2014

Date de réception SDIS : 14 février 2014

I - DESCRIPTION DU PROJET

Le programme consiste à réaménager l'agence sans impacter la structure porteuse du bâtiment. Les travaux concernent les 2 niveaux de l'établissement. Sur 117m² seuls 77m² au rez de chaussée sont ouverts au public.

Isolément/implantation

L'établissement est accessible depuis l'avenue du Général de Gaulle.

Construction

Le projet ne comprendra pas de locaux à risques.

Dégagements

Le projet comporte 2 sorties totalisant 2UP.

Electricité et éclairage

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Un éclairage de sécurité sera mis en place (blocs autonomes).

Chauffage

Le système de chauffage consiste en une climatisation réversible.

Moyens de secours

- Alarme de type 4
- Moyen d'alerte : téléphone urbain
- Extincteurs à eau et CO²
- Consignes de sécurité

II - REGLEMENTATION APPLICABLE

L'établissement est soumis aux prescriptions :

- des articles R 123-1 à R123-65 et R 152-4 - R152-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité ;
- de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité (établissement de la 5^{ème} catégorie).

En conséquence, la construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités.

III - DOCUMENTS EXAMINES

- CERFA
- Plans
- Notice de sécurité

IV - CLASSEMENT

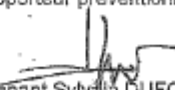
Effectif : 8 personnes au titre du public (Déclaration du maire d'ouvrage)
5 personnes au titre du personnel

Etablissement de Type W de la 5^{ème} catégorie (non modifié)

V - PRESCRIPTIONS

Numéro	Référence	Texte
1	GN13	Travaux dangereux L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Le rapporteur préventionniste,


Lieutenant Sylvain DUFOUR.

Service départemental
d'incendie et de secours



Pôle opérationnel
Groupement prévention / prévision
Affaire suivie par : lieutenant DUFOUR
Tél. 03.29.77.57.49
Fax. 03.29.77.57.89
Mail : sdufour@sdie55.fr
SDIS2014/N°

Bar-le-Duc, le 20 mars 2014.

PROPOSITION DU RAPPORTEUR PREVENTIONNISTE

N° dossier SDIS : 3335

Objet : AT 055 545 14 00002

Nom ou raison sociale : MAAF Assurance

Activité : Administration

Adresse : 26 Avenue du Général de Gaulle

Commune : VERDUN

Le rapporteur propose à la sous-commission technique de formuler :

Un avis à la délivrance de la déclaration de travaux

Le rapporteur préventionniste,

Lieutenant Sylvain DUFOUR



PREFET DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 20 mars 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle opérationnel
Groupement prévention / prévention
Tél. 03.29.77.57.43
SDIS/2014N°

SOUS-COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DOSSIERS RELATIFS AUX
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUX IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Avis relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Séance du 20 mars 2014

Service instructeur	Ville de Verdun
Objet	AT 055 545 14 00002
N° dossier SDIS	3335
Réf.	Pascal Malliet
Etablissement	MAAF Assurance
Adresse complète	26 Avenue du Général de Gaulle
Commune	VERDUN

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu le rapporteur, les membres de la sous-commission de sécurité :

- formulent un avis **favorable** à la délivrance du permis de construire
- approuvent les prescriptions proposées,

A cet avis est joint un rapport d'étude comportant 2 pages et 1 prescription.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours,


Lieutenant-colonel Denis ROYER

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

RAMPE EN FIBRE DE VERRE

ACCESSIBILITE

RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT

* Grand modèle

www.medinov.fr



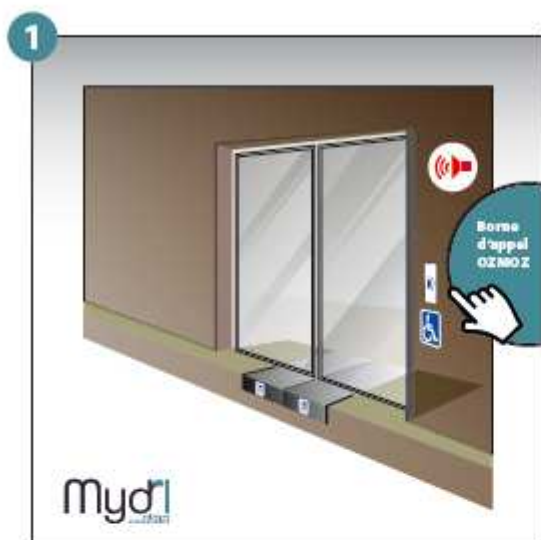
Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	750	300	3,5
30100-085		850	750	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7,5
30100-205		2050		300	9,5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plais de Gerland

Tel: 04 37 28 08 14

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



➤ Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



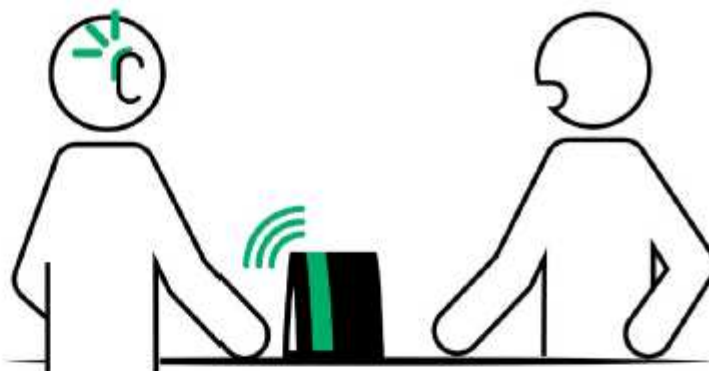
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE	*CONTROLE COMPLET*
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles à chaque visite</p> <p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p>1 fois par an*</p> <p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence